



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service agriculture et développement rural

Affaire suivie par : Sandy Dussert  
Tél.: 04 56 59 45 25  
Courriel : sandy.dussert@isere.gouv.fr

Grenoble le **06 MARS 2020**

Le préfet de l'Isère  
à  
Communauté d'Agglomération  
Porte de l'Isère  
17, Avenue du Bourg  
BP 90592  
38081 L'Isle d'Abeau Cedex

**Objet :** Avis sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensation collective agricole du projet de méthaniseur de boues et graisses sur le site de la station d'épuration de Traffeyère localisé sur les communes de Satolas et Bonce et Saint Quentin Fallavier, porté par la CAPI.

En application des dispositions de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 26 novembre 2019 l'étude préalable agricole relative au projet de méthaniseur de boues et graisses sur le site de la station d'épuration de Traffeyère.

Conformément à l'article D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, j'ai transmis celle-ci à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) afin de recueillir son avis. La CDPENAF a rendu son avis sur l'étude préalable agricole de votre projet le 16 janvier 2020.

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable suivants :

- ✓ Le projet de méthanisation est localisé sur une emprise totale de 2,58 hectares de terrains agricoles dans la vallée de la Bourbre.
- ✓ L'étude comprend une description du projet et la délimitation du territoire concerné.
- ✓ L'état initial de l'économie agricole du territoire concerné a été effectué, à la fois sur la production agricole primaire, sur les filières amont et aval et sur la dynamique agricole du secteur de la production primaire à la première transformation/commercialisation.
- ✓ L'étude caractérise les effets négatifs du projet au travers du prélèvement de 2,58 hectares de terres agricoles cultivées en grandes cultures et à fort potentiel agronomique, impactant 1 seule exploitation agricole possédant une SAU de 48 hectares.  
Les autres projets tels que l'agrandissement de la RD1006, la Renaturation de la Bourbre, la ZAC du Parc Techno II sont évoqués, leur impact cumulé avec le projet de méthanisation n'est pas estimé.
- ✓ L'étude indique que les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet portent essentiellement sur le choix de localisation du projet.
- ✓ La compensation agricole collective proposée consiste en une participation financière et des pistes d'utilisation de cette participation. L'étude indique que les projets envisagés devront faire l'objet d'une étude d'opportunité. La possibilité d'abonder au fond départemental d'investissements agricoles et agroalimentaires est aussi évoquée.
- ✓ L'évaluation financière des impacts du projet sur l'économie agricole du territoire amène un montant de compensation agricole collective estimé à 27 837,01 €.

Considérant les observations et recommandations de la CDPENAF suivants :

**1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et de nécessité de mettre en œuvre des mesures de compensation collective agricole :**

À la majorité, les membres de la CDPENAF concluent à l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

La commission juge les mesures d'évitement et de réduction insuffisantes pour consolider l'économie agricole du territoire, aussi des mesures de compensation collective agricole sont à envisager.

**2) Pertinence et proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage, et propositions d'adaptations ou compléments de la commission :**

À la majorité, les membres de la CDPENAF émettent un avis favorable à l'évaluation financière globale des impacts estimée à 27 837,01 €, qui apparaît cohérente et satisfaisante tant au niveau de la méthode que du montant proposé.

Il est regrettable que l'étude présente seulement une liste indicative d'actions qui pourraient être mises en œuvre au lieu de mesures effectives de compensation collective agricole portant sur l'ensemble du projet.

**3) Modalités de mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole et suivi par la commission :**

Étant donné l'absence de mesures effectives proposées par l'étude, les modalités et le planning de mise en œuvre ne sont pas présentés dans le dossier d'étude.

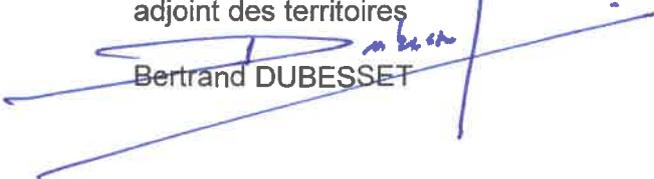
Au regard du peu de dossiers examinés jusqu'alors par la commission et de la doctrine départementale validée le 17 décembre 2019, il est souhaité que le maître d'ouvrage expose les mesures compensatoires arrêtées ainsi que leur planification aux membres de la CDPENAF à échéance de 1,3,6,8 et 12 ans.

---

Sous réserve de la prise en compte des recommandations sur les modalités de mise en œuvre et de suivi apportées par la CDPENAF, j'émetts un avis favorable à l'étude d'impact préalable sur l'économie agricole réalisée au titre du projet de méthaniseur de boues et graisses sur le site de la station d'épuration de Traffeyère et aux mesures de compensation agricole collectives proposées.

Pour le préfet,  
par délégation

Le Directeur départemental  
adjoint des territoires

  
Bertrand DUBESSET